

N° 6762⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(17.3.2017)

Par dépêche du 9 mars 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'une série de trois amendements au projet de loi sous rubrique suite à la demande du ministre de la Justice.

Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire pour les modifications apportées au texte initial ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi intégrant les amendements proposés.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendements 1 et 2*

Ces amendements répondent aux observations et interrogations que le Conseil d'État avait soulevées dans son avis du 19 mai 2015 concernant l'article 3, paragraphes 2, point b), et paragraphe 4, du projet de loi et n'appellent dès lors plus d'observation.

Amendement 3

Il est proposé d'ajouter un article 5 nouveau au projet de loi sous avis dont l'objet est de désigner le procureur général d'État en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 2, point 5), de l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites pénales, signé à Amsterdam le 2 juin 2016.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement sous examen. Même si l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne du 2 juin 2016 relève de la compétence exclusive de l'Union européenne, les États membres de l'Union européenne doivent désigner une autorité compétente au sens de l'article 2, point 5). Cette désignation, se traduisant par des compétences spécifiques au profit de l'organe investi de la mission d'autorité compétente, en l'occurrence le procureur général d'État, doit trouver une base en droit national.

L'insertion de la disposition, objet de l'amendement dans le projet de loi sous examen, se justifie par le fait que l'Accord de l'Union européenne avec les États-Unis couvre tous les accords bilatéraux conclus par les États membres avec les États-Unis dans le domaine de la coopération dans la lutte contre la criminalité.

S'agissant de fournir une base légale à la compétence du procureur général d'État, en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 2, point 5), de l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne du 2 juin 2016, il suffit d'inscrire le texte, objet de l'amendement dans une seule loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mars 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES